Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires économiques et monétaires

2025/0311(COD)

3.2.2026

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) nº 1173/2011 et (UE) nº 473/2013 en ce qui concerne l'alignement sur le cadre de gouvernance économique de l'UE et la poursuite de la simplification de ce cadre
(COM(2025)0591 – C10-0227/2025 – 2025/0311(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteurs: Markus Ferber, Carla Tavares

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) nº 1173/2011 et (UE) nº 473/2013 en ce qui concerne l'alignement sur le cadre de gouvernance économique de l'UE et la poursuite de la simplification de ce cadre
(COM(2025)0591 – C10-0227/2025 – 2025/0311(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2025)0591),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0227/2025),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'avis de la Banque centrale européenne du 18 novembre 2025[1],

– vu l'article 60 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A10-0000/2026),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

[1] JO C, C/2025/6772, 23.12.2025. ELI: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52025AB0037

(7) Le règlement (UE) nº 1173/2011 permet un dialogue économique entre les institutions de l'Union, à l'invitation de la commission compétente du Parlement européen, afin d'examiner les décisions prises en ce qui concerne l'imposition de sanctions financières en cas de non-respect des règles budgétaires de l'Union. ***Ce dialogue pourrait faire partie du dialogue économique prévu à l'article 28 du règlement (UE) 2024/1263.***	(7) ***Afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et pour accroître la transparence et la responsabilité,*** le règlement (UE) nº 1173/2011 permet un dialogue économique entre les institutions de l'Union, à l'invitation de la commission compétente du Parlement européen, afin d'examiner les décisions prises en ce qui concerne l'imposition de sanctions financières en cas de non-respect des règles budgétaires de l'Union.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Afin d'accroître la transparence, la responsabilité et l'appropriation des décisions prises dans le cadre du règlement (UE) nº 473/2013, un dialogue économique peut avoir lieu entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission afin d'examiner le détail des éléments devant figurer dans les PPB, les résultats de l'examen par l'Eurogroupe des avis de la Commission concernant les PPB dans la mesure où ces résultats ont été rendus publics, et l'évaluation globale de la situation et des perspectives budgétaires pour la zone euro dans son ensemble. ***Afin de simplifier le dialogue entre les institutions de l'Union et de permettre une surveillance budgétaire plus intégrée, ce dialogue économique pourrait être intégré au dialogue économique établi en vertu du règlement (UE) 2024/1263.***	(27) Afin d'accroître la transparence, la responsabilité et l'appropriation des décisions prises dans le cadre du règlement (UE) nº 473/2013, un dialogue économique peut avoir lieu entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission afin d'examiner le détail des éléments devant figurer dans les PPB, les résultats de l'examen par l'Eurogroupe des avis de la Commission concernant les PPB dans la mesure où ces résultats ont été rendus publics, et l'évaluation globale de la situation et des perspectives budgétaires pour la zone euro dans son ensemble.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) n° 1173/2011
Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Examen	Examen ***et rapports relatifs à l'application du présent règlement***

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 14 – sous-point a – sous-point ii
Règlement (UE) n° 473/2013
Article 15 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) le point d) est supprimé;	***supprimé***

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 14 – sous-point a – sous-point ii bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 473/2013
Article 15 – paragraphe 1 – point d

Texte en vigueur	*Amendement*
	ii bis) le point d) est remplacé par le texte suivant:
d) ***les actes*** du Conseil ***visés à l'article 9, paragraphe 4, et à l'article 12, paragraphe 3.***	***«***d) ***les recommandations*** du Conseil ***rendues publiques en vertu de l'article 126, paragraphe 8, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.»;***

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 14 – sous-point b
Règlement (UE) n° 473/2013
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le point 2 est supprimé;	***supprimé***

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 14 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 473/2013
Article 15 – paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	b bis) le paragraphe 2 est modifié comme suit:
2. La commission compétente du Parlement européen peut proposer à l'État membre concerné par ***une recommandation de la Commission, en application de l'article 11, paragraphe 2, ou par des*** actes du Conseil, visés au paragraphe 1, point d), de prendre part à un échange de vues.	***«***2. La commission compétente du Parlement européen peut proposer à l'État membre concerné par ***les*** actes du Conseil, visés au paragraphe 1, point d), de prendre part à un échange de vues.***».***

Or. en

Justification

La réintroduction du «dialogue économique» (article 15 du règlement (UE) nº 473/2013) vise à conserver le rôle du Parlement.